

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°128  
du 25/06/2025**

**AFFAIRE :**

**LA NIGERIENNE DES  
EAUX (NDE) SCPA  
IMS**

**C/**

**LA PHARMACIE  
VOGUE**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 Juin 2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trois juin deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM**, Juge au tribunal, **Présidente**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **OUMAROU ISSAKA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **BALIRA ISSOUFOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA NIGERIENNE DES EAUX (NDE)**, Société d'Etat constituée sous forme de société Anonyme ayant son siège à Niamey, (République du Niger), agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA IM.

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**ET**

**LA PHARMACIE VOGUE**, ayant son siège social à Niamey, sous le numéro NIF 8046/R RCCM-NI-NIM-2004/A/034, quartier Rond-point ENA-FACE Académie des arts Martiaux, BP 13235 Niamey-Niger, tel : 20.72.58.58, représenté par Madame GALADIMA, de nationalité Nigérienne, Médecin, demeurant à Niamey ;

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par requête aux fins d'injonction de payer, la Pharmacie Vogue ayant son siège à Niamey sous le numéro NIF 8046/R RCCM-NI-MIM-2004/A/034 sollicitait du président du Tribunal de commerce d'enjoindre à la Société « Nigérienne Des Eaux » de payer sa créance d'un montant de SIX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT ONZE FRANCS (6.742.311 CFA) ;

Par ordonnance N°44/PTCNY/2025 en date du 17/03/2025 le Président du tribunal de commerce de Niamey faisait droit à la requête de la Pharmacie Vogue en enjoignant à la Nigérienne Des Eaux de payer la somme de 6.742.311 FCFA ;

Par extrait d'acte d'opposition en date du 10/04/2025, la Nigérienne Des Eaux (NDE) formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°44/PTCNY/2025 en date du 17/03/2025 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey afin de :

En la forme

- recevoir l'opposition ainsi formulée par la Nigérienne Des Eaux (NDE) comme régulière en la forme et de la déclarer recevable ;
- Designer un juge en vue de la tentative de préalable de conciliation ;

En cas d'échec de la conciliation ;

Principalement :

- Déclarer nul et nul effet de l'exploit de signification en date du 31 mars 2025 ;

Subsidiairement :

- Déclarer irrecevable la requête en date du 17 mars

Au fond

- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°44/P/TC/NY/2025 en date du 17 mars 2025 pour violation des articles 337 et 338 de l'AUPSR/VE.
- De condamner le requis aux entiers dépens ;

A l'appui de son opposition aux fins de la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer, la Nigérienne Des Eaux soulevait l'exception de nullité de l'exploit de signification en date du 31 mars 2025 pour violation des articles 8 de l'AUPSR/VE l'article 79 du code de

procédure civile. Elle soutenait que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne comportait pas la mention de la sommation de payer dans un délai de 10 jours conformément aux dispositions de l'article 8 de l'AUPSR/VE. Relativement à la violation des dispositions de l'article 79 du code de procédure civile, elle soutenait que la signification du 31 mars 2025 ne mentionnait ni les dates et lieu de naissance de Madame Gladima, ni la forme sociale juridique de la pharmacie vogue, encore moins l'organe qui représente cette dernière ;

La Nigérienne Des Eaux soutenait aussi que l'ordonnance d'injonction de payer s'était fondé sur les dispositions des articles 1<sup>ers</sup> à 8 et suivants de l'AUPSR/VE adopté en 1998 alors que ces dispositions ne sont plus applicables depuis la réforme de l'AUPSR/VE intervenue le 17 octobre 2023 et entrée en vigueur le 16 février 2024. Elle concluait sur le fait que la pharmacie vogue s'était trompée sur la personne de son débiteur, car c'était avec la Société d'Exploitation des Eaux du Niger qu'elle avait une créance et que cette dernière et la Nigérienne Des Eaux sont juridiquement différentes ;

En cours d'instance, la Pharmacie vogue a été intégralement payée par son véritable débiteur qui est la Société d'Exploitation des Eaux du Niger ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION**

Attendu que le conseil de la Nigérienne Des Eaux soulevait in limine litis la nullité de l'exploit de la signification en date du 31 mars 2025 pour violation de l'article 8 de l'AUPSR/VE ; qu'il soutenait que l'exploit de la signification ne comportait pas la mention du délai 10 jours dans lequel la requérante est sommée de payer la créance réclamée ;

Attendu que l'article 8 de l'AUPSR/VE dispose que « à peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient la sommation d'avoir dans un délai de dix jours :

- Soit de payer au créancier de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé (...) » ;

Attendu qu'en l'espèce l'exploit de signification du 31 mars 2025 sommait seulement la Nigérienne Des Eaux au paiement de la créance sans pour autant mentionnée le délai de 10 jours dans lequel le requérant devait s'acquitter de sa créance ;

Mais attendu que l'article 1-16 du nouvel acte uniforme sur les voies d'exécution a posé le principe de : « pas de nullité sans texte » et « pas de nullité sans grief » ;

Que le conseil de la Nigérienne Des Eaux ne prouve pas en quoi ce défaut de mention leur cause préjudice ; que mieux ils ont fait valoir leurs moyens de défense ; qu'il a lieu de rejeter cette exception de nullité comme étant mal fondée ;

### **SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER**

Attendu que le conseil de la Nigérienne Des Eaux soulevait en outre l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE ; qu'il soutenait que la requête en date du 17 Mars 2025 n'indique nulle part la forme sociale de la pharmacie vogue ;

Attendu que l'article 4 de l'AUPSR/VE dispose : *« la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :*

- 1. Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

*Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;*

En l'espèce, il ressort effectivement des pièces du dossier que la requête aux fins d'injonction de payer, ne renseigne pas sur :

- la forme sociale de la pharmacie vogue ;

Il s'ensuit que l'irrégularité invoquée en l'espèce est établie ; qu'il y a lieu par conséquent de déclarer la requête irrecevable ;

Attendu que l'article 17-1 du même texte dispose que « outre le cas prévu à l'article 17 alinéa 2 du présent acte uniforme, l'ordonnance portant injonction de payer est non avenue lorsque

par une décision non susceptible de recours suspensif (...) la requête aux fins d'injonction de payer est déclarée irrecevable » ;

Que conformément aux dispositions de l'article 17.1, il y a lieu de déclarer l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17/03/2025 non avenue sans besoins d'examiner les autres moyens ;

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Attendu que la Nigérienne Des Eaux a comparu à l'audience, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la Pharmacie Vogue a été régulièrement convoquée, mais n'ayant pas comparu à l'audience, le jugement à y intervenir sera réputé contradictoire à son égard ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publique, contradictoirement à l'égard de la Nigérienne Des Eaux, et par réputé contradictoire à l'égard de la Pharmacie Vogue en premier et dernier ressort ;

**-Déclare recevable l'opposition de la Nigérienne des Eaux comme étant régulière en la forme ;**

- Rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification ;**
- Dit que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable ;**
- Dit que l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17/03/2025 est non avenue ;**
- Condamne la pharmacie vogue aux dépens.**

**Avis du droit de pourvoi : deux** (02) mois devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) à compter du Jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

La greffière.